



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

---

# 14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 14.1 LES PARQUETS DES MINEURS

En 2020, les parquets ont traité 144 100 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 187 700 mineurs. Pour 23 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (28 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 600). Ainsi, 77 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 111 500 affaires.

10 700 de ces affaires poursuivables, soit 9,6 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 90,4 % en 2020, en baisse de deux points par rapport à l'année précédente (92,7 %), mais néanmoins supérieur de 1,8 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2020, 61 600 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 55 % des affaires poursuivables. Il s'agit dans 63 % des cas d'un rappel à la loi. De plus, 1 700 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,5 % des affaires poursuivables. Enfin, 37 500 affaires ont été poursuivies, soit 34 %, dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs est en baisse de 15 % par rapport à 2019 et même de 22 % par rapport à 2016. Cette baisse est due à la crise sanitaire qui a limité la possibilité de commettre des infractions et a fortement réduit l'activité des juridictions.

### Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs », ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire poursuivable / non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2), fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3)

**Pour en savoir plus :** « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

La baisse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs se traduit par une baisse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (- 16 %) et du nombre de poursuites (- 25 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2020, les poursuites représentent 37 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 61 % et les compositions pénales 1,7 %.

En 2020, le délai entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou engagement de poursuites, est de 12,7 mois en moyenne, mais inférieur à 7,5 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs et de 7,1 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 8,0 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 17,7 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

### 1. Les orientations des affaires par les parquets

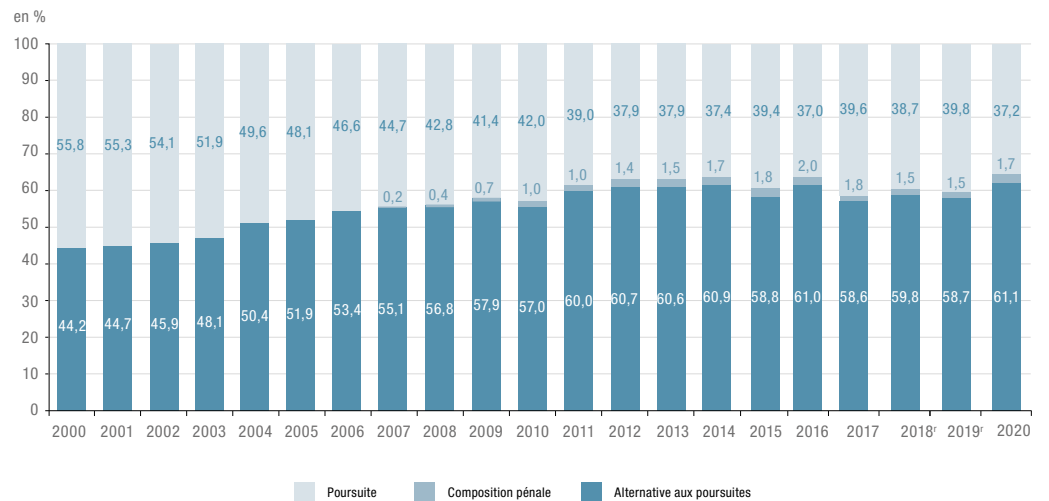
unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
<b>Affaires de mineurs traitées</b>	<b>184 118</b>	<b>172 401</b>	<b>181 527</b>	<b>170 534</b>	<b>144 129</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>39 617</b>	<b>36 676</b>	<b>38 438</b>	<b>35 936</b>	<b>32 651</b>
Mineur mis hors de cause	6 325	5 816	5 745	5 203	4 606
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	32 578	30 860	32 693	30 733	28 045
Non-lieu à assistance éducative <sup>(1)</sup>	714	so	so	so	so
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>144 501</b>	<b>135 725</b>	<b>143 089</b>	<b>134 598</b>	<b>111 478</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	10 853	9 141	10 298	9 883	10 656
Réponse pénale	133 648	126 584	132 791	124 715	100 822
<b>Taux de réponse pénale (en %)</b>	<b>92,5</b>	<b>93,3</b>	<b>92,8</b>	<b>92,7</b>	<b>90,4</b>
Alternatives aux poursuites réussies	81 489	74 196	79 421	73 160	61 626
dont rappels à la loi	50 336	45 078	48 661	45 110	38 539
Compositions pénales réussies	2 637	2 297	1 956	1 858	1 706
Poursuites	49 522	50 091	51 414	49 697	37 490
Par transmission au juge d'instruction	1 728	1 812	1 820	1 834	1 596
Par transmission à une juridiction pour mineurs	47 794	48 279	49 594	47 863	35 894

<sup>(1)</sup> Les non-lieux à assistance éducative ont été supprimés en 2017

### 2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



### 3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2020

unité : mineur et mois

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>187 727</b>	<b>12,7</b>	<b>7,5</b>	<b>7,1</b>	<b>2,6</b>
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>43 435</b>	<b>17,6</b>	<b>10,1</b>	<b>8,4</b>	<b>3,4</b>
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>144 292</b>	<b>11,2</b>	<b>6,6</b>	<b>6,8</b>	<b>2,3</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 544	21,7	15,1	13,8	7,0
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	80 466	12,3	8,8	8,0	4,3
Composition pénale réussie	2 084	22,7	19,4	17,7	16,2
<b>Poursuites</b>	<b>48 198</b>	<b>5,8</b>	<b>0,5</b>	<b>2,2</b>	<b>&lt;0,1</b>
Par transmission au juge d'instruction	2 579	17,7	1,8	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	45 619	5,2	0,4	2,1	<0,1

## 14.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 63 200 affaires nouvelles en 2020. Elles concernaient 102 700 mineurs (en baisse de 8,9 % par rapport à 2019). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

31 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 21 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 13.1). En 2020, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 424 100 mineurs, nombre en baisse de 3,7 % par rapport à l'année précédente. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 166 jeunes de moins de 21 ans. Ce faible nombre s'explique par le fait que les jeunes majeurs sont plutôt pris en charge par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,4 mois en moyenne.

### Définitions et méthodes

#### Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale, le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

En matière civile, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- Juridictions pénales pour mineurs
- Mineur en danger
- Mineur délinquant
- Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Les données issues du Cassiopée relatives à l'année 2020 sont provisoires.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

**Pour en savoir plus :** « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

14 300 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2020. Ce nombre est en baisse constante depuis 2014 et de 2,7 % par rapport à 2019. Le nombre des mineurs concernés baisse davantage, de 5,6 %. De ce fait, le nombre de familles bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2020 baisse également, de 4,4 %, et s'établit à 12 900 familles. 32 900 mineurs sont concernés (- 7,0 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2020 de 37 900 affaires nouvelles, concernant 47 700 mineurs (en baisse de 25 %).

61 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 37 % ont entre 13 et 15 ans et 2,8 % ont moins de 13 ans. 6,3 % des mineurs délinquants sont des filles.

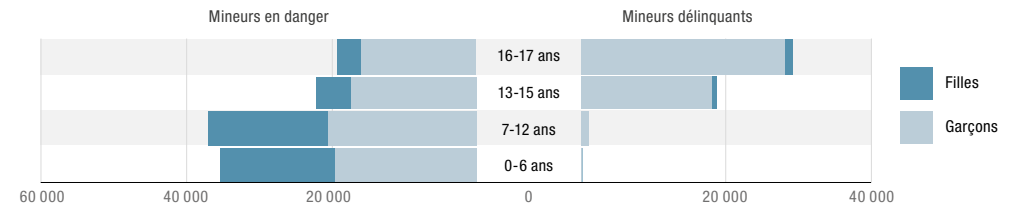
Les modes de saisine les plus fréquents en 2020 sont les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen (23 600) et les requêtes pénales (15 700). Toutefois, depuis 2016, la part des COPJ a reculé de 62 % à 49 % des saisines, alors que les requêtes pénales ont progressé de 31 % à 33 %.

En 2020, 41 200 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (56 %), soit en audience de cabinet (44 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 17,6 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations sur les faits et sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial ainsi que le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (15,0 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (19,6 mois).

### 1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2020, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



### 2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
<b>Total</b>	<b>156 775</b>	<b>168 793</b>	<b>176 080</b>	<b>176 370</b>	<b>150 498</b>
<b>Mineurs délinquants</b>	<b>64 136</b>	<b>64 554</b>	<b>66 336</b>	<b>63 664</b>	<b>47 820</b>
Renvoi du juge d'instruction	1 943	2 170	2 183	2 155	2 075
Requête pénale	19 731	19 643	21 581	20 096	15 692
Comparution à délai rapproché	1 782	2 476	2 841	3 520	2 669
COPJ aux fins de mise en examen	39 561	37 920	35 955	34 017	23 582
COPJ aux fins de jugement <sup>(1)</sup>	791	2 049	3 568	3 674	3 628
Présentation immédiate	328	296	208	202	174
<b>Mineurs en danger</b>	<b>92 639</b>	<b>104 239</b>	<b>109 744</b>	<b>112 706</b>	<b>102 678</b>
Saisine par le parquet	78 377	88 178	92 177	94 944	87 963
Saisine d'office	3 963	3 984	3 702	3 755	3 442
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien...)	10 299	12 077	13 865	14 007	11 273
<b>Part des mineurs en danger (en %)</b>	<b>59,1</b>	<b>61,8</b>	<b>62,3</b>	<b>63,9</b>	<b>68,2</b>

<sup>(1)</sup> La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (elle avait été supprimée en 2011)

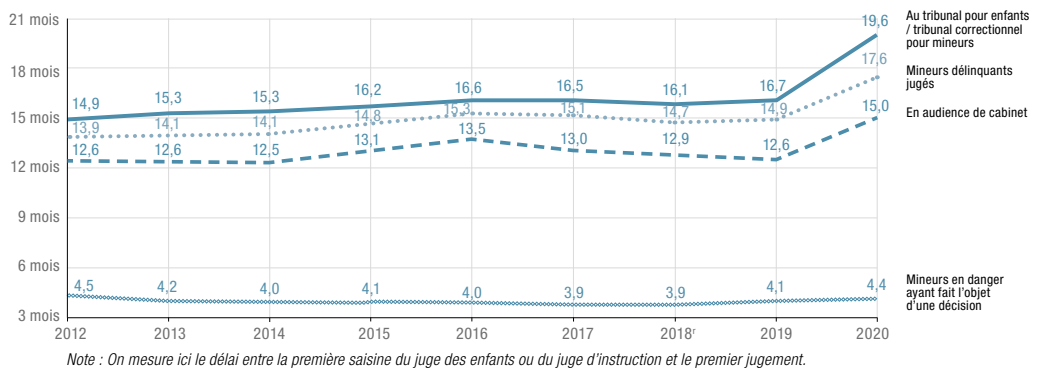
### 3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
<b>Total</b>	<b>470 574</b>	<b>485 170</b>	<b>485 388</b>	<b>495 453</b>	<b>465 326</b>
<b>Mineurs délinquants jugés</b>	<b>56 189</b>	<b>57 223</b>	<b>52 828</b>	<b>54 963</b>	<b>41 230</b>
En audience de cabinet	23 869	23 186	22 540	23 642	18 055
Au tribunal pour enfants	31 946	34 037	30 288	31 321	23 175
Au tribunal correctionnel pour mineurs	374	so	so	so	so
<b>Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision</b>	<b>414 385</b>	<b>427 947</b>	<b>432 560</b>	<b>440 490</b>	<b>424 096</b>
Ayant fait l'objet d'un jugement	309 751	318 378	322 901	329 775	317 836
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	104 634	109 569	109 659	110 715	106 260

### 4. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



### 5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure et mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	15 552	14 935	14 867	14 712	14 319
Mineurs appartenant à ces familles	42 311	40 057	39 154	37 921	35 795
<b>Mesures en cours au 31 décembre</b>					
Familles	14 271	13 931	13 566	13 440	12 853
Mineurs appartenant à ces familles	39 407	37 825	36 172	35 394	32 926